







NOUS
Guillaume
Par la Grâce de Dieu
ROI DE PRUSSE,

etc. etc. etc.
ayant lu et examiné le traité conclu
et signé à Londres le onze Mai
de l'an de grâce Mil huit cent
soixante sept par Notre Pléni-
potentiaire et ceux de Sa Majesté
le Roi des Pays-Bas, Grand Duc
de Luxembourg, de Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche, de Sa
Majesté le Roi des Belges, de Sa
Majesté l'Empereur des Français,
de Sa Majesté la Reine du Royaume
Uni

Uni de la Grande Bretagne et
d'Irlande, de Sa Majesté le Roi
d'Italie, et de Sa Majesté l'Empereur de toutes
les Russies, traité dont la teneur
suit ici mot à mot :

Au nom de la très-sainte
et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
Grand Duc de Luxembourg, prenant en
considération le changement apporté à
la situation du Grand Duché, par suite
de la dissolution des liens qui l'attachaient
à l'ancienne Confédération Germanique,
a invité leurs Majestés le Roi de Prusse,
l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges,
l'Empereur des Français, la Reine du Royaume
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir
leurs Représentants en conférence à
Londres, afin de s'entendre, avec les Pléni-

sur

sur les nouveaux arrangements à prendre dans
l'intérêt général de la paix.

Et leurs dites Majestés, après avoir accepté
cette invitation, ont résolu d'un commun
accord de répondre au désir que Sa Majesté
le Roi d'Italie a manifesté de prendre part
à une délibération destinée à offrir un
nouveau gage de sûreté au maintien du repos
général.

En conséquence, leurs Majestés, de concert avec
Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans
ce but un traité, ont nommé pour leurs Pléni-
potentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Albert,
Comte de Bernstorff-Mintenburg, Son Ministre
d'Etat et Chambellan, Son Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa
Majesté Britannique, Grand-Croix de Son Ordre
de l'Aigle Rouge avec des feuilles de chêne, et
Grand-Commandeur de Son Ordre de la Maison
Royale de Hohenzollern en diamants, Grand-
Croix de l'Ordre duval de la Branche Ernestine
de la Maison de Saxe, et de l'Ordre Impérial

de

de la Légion d'Honneur de France, Chevalier
de l'Ordre Impérial de St. Stanislas de Russie
de première classe, Grand-Croix de l'Ordre
Royal du Mérite Civil de la Couronne de
Bavière, de l'Ordre Impérial du Lion et du
Soleil de Perse avec le Grand Cordon vert, de
l'Ordre Royal et Militaire du Christ de
Portugal &c.;

La Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur
Rodolphe Comte Apponyi, Chambellan,
Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et
Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extra-
ordinaire près Sa Majesté Britannique,
Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-
Croix de l'Ordre Impérial de Léopold;

La Majesté le Roi des Belges, le Sieur
Sylvain Van de Neyer, Ministre d'Etat, Son
Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-
potentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand
Cordon de Son Ordre de Léopold, Décoré de
la Croix de Fer, Grand-Croix de l'Ordre
des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand-
Cordon

Cordon de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand-
Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de
Portugal, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche
Ernestine de la Maison de Saxe, Commandeur
de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France;

La Majesté l'Empereur des Français, le
Sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse,
Prince de la Tour d'Auvergne Lauragais, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
près Sa Majesté Britannique, Grand Officier
de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur,
Grand-Croix de l'Ordre de Saxe-Coburg et
Gotha, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle
Rouge de Prusse, &c. &c.;

La Majesté la Reine du Royaume Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très-
Honorable Edward Stanley, Lord Stanley,
Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son
Conseil Privé, Membre du Parlement, Son
Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires
Étrangères,

La Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Em-
manuel Fararelli de Sagnasco, Marquis
d'Azeglio

d'Azeglio, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté
Britannique, Grand-Croix de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand
Duc de Luxembourg, le Sieur Adolphe Baron
Bentinck, Son Chambellan et Ministre
d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté
Britannique, Commandeur de Son Ordre
du Lion Néerlandais, Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de la Couronne de Chêne,

Le Baron Victor de Tornaco, Ministre
d'Etat, Président du Gouvernement du
Grand Duché, Son Chambellan Honoraire,
Grand-Croix de Son Ordre de la Couronne de
Chêne, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold
de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Couronne
de Prusse de première classe, Commandeur
de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais &c;
Et le Sieur Emanuel Servais, Vice-Président
du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure
de

de Justice, ancien Membre du Gouvernement,
Grand Officier de l'Ordre de la Couronne
de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle
Rouge de Prusse de seconde classe avec
l'étoile, et Chevalier de l'Ordre du Lion
Néerlandais;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes
les Russies, le Sieur Philippe Baron
de Munnow, Son Conseiller Privé Actuel,
Ambassadeur Extraordinaire et Pléni-
potentiaire près Sa Majesté Britannique,
Chevalier des Ordres de Russie, Grand-
Croix de l'Ordre Impérial de la Légion
d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse
de première classe, Grand-Croix de
l'Ordre du Lion Néerlandais, et Commandeur
de l'Ordre de St. Etienne d'Autriche, &c.
&c. &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs
pleins pouvoirs, trouvés en bonne et
due forme, sont convenus des Articles

suivants

suivants: -

Article I.

La Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand Duché à la Maison d'Orange Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet Etat sous la Souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Article II.

Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 Avril 1839 sous la garantie des Cours de Prusse, d'Autriche, de France, de la Grande

Bretagne

Bretagne, et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Le principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Article III.

Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la Ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse

Fédérale

Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

La Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV.

Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, La Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg, recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition

qui

qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V.

La Majesté le Roi Grand Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que La Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

La Majesté le Roi Grand Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront

pas

pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera
maintenu ni créé aucun établissement
militaire.

Article VI.

Les Puissances signataires du
présent Traité constatent que la
dissolution de la Confédération Ger-
manique ayant également amené
la dissolution des liens qui unissaient
le Duché de Limbourg collectivement
avec le Grand Duché de Luxembourg
à la dite Confédération, il en résulte
que les rapports, dont il est fait mention
aux Articles III, IV, et V du Traité du
19^e Avril 1839 entre le Grand Duché et
certains territoires appartenant au
Duché de Limbourg, ont cessé d'exister,
les dits territoires continuant à faire
partie intégrante du Royaume des
Pays-Bas.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié, et
les ratifications en seront échangées

à

à Londres dans l'espace de quatre semaines
ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signé et y ont apposé le sceau de
leurs armes.

Fait à Londres, le onze Mai, l'an de grâce
mil huit cent soixante sept.

(:L. S.): (signé) Bernstorff.

(:L. S.): " Apponyi.

(:L. S.): " Van de Meulen.

(:L. S.): " La Tour d'Auvergne.

(:L. S.): " Hanley.

(:L. S.): " D'Azeglio.

(:L. S.): " Bentinck.

(:L. S.): " Tornaco.

(:L. S.): " Servais.

(:L. S.): " Brunnow.

Nous avons trouvé le dit Traité en
tout conforme à Notre volonté et
aux instructions que Nous avons
données à Notre Plénipotentiaire.
En conséquence de quoi Nous l'avons
approuvé

approuvé et l'approuvons et le
ratifions par les présentes dans son
ensemble et dans chacune de ses
dispositions, et promettons de
l'observer exactement et fidèlement.

En foi de quoi Nous avons signé
les présentes et y avons fait apposer
Notre Sceau Royal.

Fait à Berlin ce seize Mai de l'an
de Grâce Mil huit cent soixante sept et
de Notre Règne le septième.

Guillaume

Acte de Ratification
du Traité de Londres
du 11 Mai 1867.

Prinmann





